



La Plaine sur mer

Décision n° 2024-082

Objet : Mise en page de l'écho plainais N°172- PIXOGRAPHIK- Service Communication

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2023-059 du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant l'examen de la proposition reçue de l'entreprise **PIXOGRAPHIK** pour la mise en page de l'écho plainais N°172 du devis N°D2024C853 et d'un montant de 1510€ HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de **PIXOGRAPHIK** située 5 bis rue de la Guichardière 44770 La Plaine Sur Mer, pour la mise en page de l'écho plainais N°172.

Article 2 : De signer son devis d'un montant de 1510 € HT.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 20 mars 2024.

Séverine MARCHAND
Maire



Le Maire,

Séverine MARCHAND 1 / 1